

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL144

présenté par

M. Potier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques et Mme Guittet

ARTICLE 36

Rétablir l'alinéa 10 dans la rédaction suivante :

« IV. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'adéquation des moyens alloués à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin de mener à bien ses missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rétablir cet article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Cette proposition vise à rétablir une demande de rapport sur les moyens alloués à la DGCCRF, dont les missions ont été considérablement élargies par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.